

VD_OMNI AF.2006.0002 vom 6. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2006.0002

FR: VD_OMNI AF.2006.0002 du 6 février 2007

IT: VD_OMNI AF.2006.0002 del 6 febbraio 2007

Regeste

BADAN, BADAN/SYNDICAT AF DU MONTET Commission de classification, Service des améliorations foncières | L'exploitant est fondé à revendiquer une indemnité pour perte de cultures en fonction de la période particulière durant laquelle il a été propriétaire.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 47 de la loi sur les améliorations foncières (LAF, RSV 913.11), "le syndicat est tenu d'indemniser les propriétaires pour les dommages importants causés aux immeubles, récoltes ou cultures par l'exécution des travaux. Le montant de l'indemnité est fixé par la Commission de classification". b) En l'espèce, l'autorité intimée a pris en considération une perte de culture pour la seule année 2005, compte tenu de travaux débutés en février et achevés en mai de cette année. Après avoir constaté que les travaux relatifs à la falaise sise sur la propriété des recourants avaient été correctement effectués, elle a fixé une indemnité de 6 fr. par m² pour certaines surfaces situées à proximité de cette falaise. Elle justifie le montant choisi par le fait qu'il est "comparable à ceux qui ont été alloués dans d'autres secteurs du syndicat". c) Pour les recourants, il n'y a pas à s'en tenir à la seule année 2005, dès lors que la parcelle n'aurait selon eux "pas été rendue en état d'exploitation". Ils prétendent que d'importants travaux de création de terrasses devraient être réalisés avant de reprendre l'exploitation, travaux qu'ils estiment à 3 fr. le m², y compris la plantation. Ils considèrent qu'ils subissent une perte de récolte d'une durée de trois années, à savoir de 2005 à 2007.

E. 2

Le dossier produit par l'autorité intimée ne renseigne pas au sujet de la nature des atteintes qui auraient été portées aux surfaces prises en considération pour l'indemnisation. On ignore ainsi si la vigne plantée sur ces surfaces a été entièrement détruite ou seulement partiellement. On ne sait pas non plus si, comme le prétendent les recourants, la configuration des lieux a été modifiée à tel point que la création de terrasses s'avérerait nécessaire avant de cultiver à nouveau. Surtout, le montant de 6 fr. par m² articulé par l'autorité intimée ne se rapporte pas à des indications concernant la valeur de la récolte qui n'aurait pas pu être effectuée, l'autorité intimée se bornant à relever qu'il est "comparable à ceux qui ont été alloués dans d'autres secteurs du syndicat", ce qui ne suffit pas à le justifier. Dans ces conditions, le Tribunal administratif n'est pas en mesure de contrôler si, au moment de fixer l'indemnité litigieuse, l'autorité intimée est demeurée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. C'est donc pour défaut de motivation que sa décision sera annulée, la cause lui étant renvoyée pour statuer à nouveau après s'être prononcée sur la nature des atteintes subies par la parcelle des recourants, la nécessité pour ceux-ci de réaliser des terrasses, la durée nécessaire pour rétablir des cultures et le rapport existant entre

l'indemnité fixée et la situation économique des recourants. A cela s'ajoute que l'autorité intimée a attribué aux recourants la titularité de la créance fondée sur l'art. 47 LAF alors qu'ils ne sont propriétaires que depuis le mois d'août 2006. Auparavant, notamment durant l'année 2005, que l'autorité prend seule en considération, c'est la société Cave de Beauvoir SA qui était propriétaire et qui se voyait en cette qualité attribuer cette créance. L'art. 47 LAF ne prévoit en effet pas un transfert de celle-ci à un nouvel acquéreur. Contrairement à ce qui est le cas dans la réglementation en matière de paiements directs (cf. art. 67 OPD: RS 910.13; Tribunal administratif, arrêt du 10 juin 2005 dans la cause FO.2002.0003), une date fixe n'est pas non plus prévue pour déterminer quel est l'exploitant qui peut émettre une prétention. C'est donc en fonction de la période particulière durant laquelle il a été propriétaire que l'exploitant est fondé à revendiquer une indemnité au sens de l'art. 47 LAF. Il incombera dès lors à l'autorité intimée d'attribuer le cas échéant tout ou partie de l'indemnisation en cause à la société susmentionnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.